

Arrêté de mise en sécurité
Procédure ordinaire
N° AU2025-06-17-02

(N° 5064 Rue de Ricordeau - Parcelle AK0237
LA CHAIZE LE VICOMTE / 85310)

Monsieur Yannick DAVID, Maire de la commune de La-Chaize-Le-Vicomte,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R.531-1, R.531-2 et R.556-1,

Vu les éléments techniques mentionnés dans le rapport déposé par Monsieur HAMARD, expert judiciaire, en date du 31 janvier 2025, relevant le risque de chute de morceaux de plafond en brique du rez de chaussée de l'immeuble situé 5 rue de Ricordeau à La Chaize le Vicomte/85310,

Vu le courrier recommandé avec accusé réception en date du 17 février 2025 lançant la procédure contradictoire adressé à la Société PRO'IMMO lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en oeuvre la procédure de mise en sécurité et lui ayant demandé ses observations dans un délai de 10 jours à compter de la réception du pli,

Vu la réponse en date du 11 mars 2025 et vu la persistance de désordres mettant en cause la sécurité des occupants,

Considérant qu'en raison de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité des occupants soit sauvegardée,

Considérant qu'à la suite d'un congé délivré le 20 septembre 2023 par le bailleur pour permettre la réalisation de travaux d'importance, le bail a été résilié le 6 avril 2025.

Considérant que depuis cette date Madame EYMAUZY se maintient dans les lieux sans droit ni titre en dépit d'une sommation de quitter les lieux qui lui a été signifiée par exploit de Maître MARIONNEAU commissaire de justice associé le 15 avril 2025,

Considérant que la SCI PRO'IMMO a indiqué qu'une procédure aux fins d'expulsion serait en cours pour permettre la libération des lieux et la réalisation des travaux préconisés par l'Expert judiciaire.

ARRÊTE

Article N°1

La SCI PRO'IMMO, ayant son siège social à 16 rue des mésanges - 85170 LE POIRE SUR VIE immatriculée sous le numéro SIRET 79755466400012 prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège social, est mise en demeure d'effectuer les travaux de réparation du plafond rez de chaussée ou tout autre mesure propre à remédier à la situation y compris, le cas échéant, pour préserver la solidité ou la salubrité des bâtiments contigus dans un délai d'un an à compter du présent arrêté.

A l'expiration du délai fixé, en cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits, la personne tenue de les exécuter est redevable du paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15, et d'autre part que les travaux pourront être exécutés d'office à ses frais.

Article N°2

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les locaux sis 5 rue du Ricordeau à La Chaize-le-Vicomte (85310) sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation à l'exception des travaux à compter du 2 juillet 2025 et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

Article N°3

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article N°4

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité et notamment de l'interdiction temporaire d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article N°5

Le présent arrêté sera notifié à la SCI PRO'IMMO, ayant son siège social à 16 rue des mésanges, 85170 LE POIRE-SUR-VIE par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié à Madame Virginie EYMAUZY et à Monsieur Grégori GARCIA.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article N°6

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article N°7

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

Article N°8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE, le 17/06/2025

Monsieur Le Maire _ Yannick DAVID, Maire de la commune de La-Chaize-Le-Vicomte

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.